Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance chambre du conseil

No. 630/25 **Not. : 14/25/CRID** (TRIER (D) c/ Inconnu)

Séance du 18 novembre 2025 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, où étaient présents :

Jean-Claude WIRTH, **vice-président,**
Conny SCHMIT, **juge de la jeunesse directeur,**
Silvia MAGALHAES ALVES, **premier juge,**

Joshua GLODEN, **greffier assumé.**

Vu la décision d'enquête européenne du 9 octobre 2025 délivrée par le procureur d'Etat Dr PERSONNE1.) (Ansprechpartner PERSONNE2.)) près de la « Staatsanwaltschaft » Trier (D), dans le cadre d'une instruction pénale menée contre SOCIETE1.) (réf. : 8150 Js 13804/25).

Vu le réquisitoire du procureur d'État du 7 novembre 2025 en contrôle de la régularité de la procédure et en transmission de documents saisis basé notamment sur les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, 2° modification du Code de procédure pénale, 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Aucun mémoire n'a été déposé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 26 de la loi du 1er août 2018.

Vu les ordonnances de perquisition et de saisie du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE3.) du 21 octobre 2025 (n° 14/25/CRID C01-1 ; C01-2 ; C01-3 et C02), prises en exécution de la décision d'enquête européenne susmentionnée, aux fins de perquisition et de saisie auprès des opérateurs de télécommunication des données relatives au repérage, communications

téléphoniques et connexions data, ainsi qu'auprès de la station-essence SOCIETE2.) sise à ADRESSE1.) des images des caméras de vidéosurveillance.

Conformément à l'article 26(1) de la loi du 1er août 2018, la chambre du conseil a examiné la régularité de la procédure et aucune cause de nullité n'a été constatée.

En l'absence de tout élément de nature à renverser la présomption suivant laquelle les objets et données saisis se rattachent directement aux faits qui font l'objet de la poursuite pénale, la chambre du conseil donne son accord pour la transmission à l'autorité requérante des objets et données saisis.

P a r c e s m o t i f s :

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

constate la régularité de la procédure,

donne son accord pour que les objets et données saisis puissent être transmis à l'autorité requérante.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.